

# **GE\_GERICHTE ACJC/360/2019 vom 23. Januar 2019**

GE Cour de justice, 2019-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_360\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_360_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/360/2019 du 23 janvier 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/360/2019 del 23 gennaio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

En dépit de la teneur des conclusions, le recours n'est pas dirigé que contre les chiffres 3 à 5 du dispositif de l'ordonnance attaquée, relatifs aux frais.

#### **E. 1.1**

La décision relative aux frais judiciaires et dépens ne peut être attaquée séparément que par un recours (art. 110 CPC).

#### **E. 1.2**

Déposé dans le délai et la forme prescrits, le recours est recevable (art. 321 al. 1 CPC).

#### **E. 1.3**

La cognition de la Cour est limitée à la constatation manifestement inexacte des faits et à la violation du droit (art. 320 CPC).

#### **E. 1.4**

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 CPC), de sorte que les pièces nouvelles (n. 4 et 5) ainsi que les allégués de fait s'y rapportant sont irrecevables.

### **E. 2**

La recourante soutient qu'au vu de l'ordonnance de séquestre rendue le 30 janvier 2019 par le Tribunal, les frais de première instance dans la présente procédure devaient être laissés à la charge de l'Etat de Genève.

#### **E. 2.1**

Conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont en principe mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

L'art. 107 al. 1 let. f CPC permet au tribunal de s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable.

#### **E. 2.2**

En l'espèce, la recourante n'a pas formé appel contre le refus du premier juge d'ordonner le séquestre requis. Elle fonde son argumentation dans la présente procédure de recours sur des faits et des pièces irrecevables. Dès lors que la recourante a intégralement succombé devant le Tribunal, c'est à bon droit que les frais judiciaires ont été mis à sa charge.

Le recours sera ainsi rejeté.

### E. 3

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais du recours (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront arrêtés à 800 fr. (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec l'avance de 1'500 fr. fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront en conséquence invités à restituer le solde en 700 fr. à la recourante. \* \* \* \* \*

- 4/4 -

C/1404/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 8 février 2019 par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 3 à 5 du dispositif de l'ordonnance SQ/52/2019 rendue le 23 janvier 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1404/2019-9 SQP. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 800 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_, les compense avec l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 700 fr. à A\_\_\_\_\_. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.